

# VD\_GERICHTE ZQ25.032331 vom 23. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.032331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.032331)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.032331 du 23 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.032331 del 23 aprile 2026

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante depuis le 1er novembre 2024, date de la fin de son contrat de travail avec F.\_\_\_\_\_ Sàrl et, partant, de l'expiration de son autorisation de séjour de courte durée (permis L).

### E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage à la condition notamment qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Un assuré est apte au placement lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, 10J010

- 7 - la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 151 V 296 consid. 4.1 ; 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références). b) L'aptitude au placement suppose notamment que la personne au chômage ait le droit de travailler. Pour une personne de nationalité étrangère domiciliée en Suisse, l'aptitude au placement sera subordonnée à la condition qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation de travail lui permettant d'être engagée. En l'absence d'une telle autorisation, l'aptitude au placement ne pourra être admise que si la personne en question peut s'attendre à en obtenir une dans l'hypothèse où

elle trouverait un travail convenable. Dans cette dernière éventualité, l'administration ou le juge ont le pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable (droit des étrangers et de l'asile, traités internationaux conclus par la Suisse), la personne concernée serait en droit d'exercer une activité lucrative. Lorsqu'ils ne disposent pas d'indices suffisants, l'administration ou le juge doivent s'informer auprès des autorités compétentes pour savoir si la personne intéressée peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail (ATF 120 V 392 consid. 2a et 2c ; 120 V 385 consid. 2 ; Boris Rubin, Assurance-chômage – Manuel à l'usage des praticiens, Genève/Zurich 2025, p. 82 s.). Un tel avis ne lie toutefois ni l'administration ni le juge appelés à se prononcer à titre préjudiciel tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas rendu de décision (ATF 120 V 378 consid. 3a ; TFA C 138/01 du 10 décembre 2001 consid. 1c). L'autorisation de travailler s'apprécie en fonction de critères individuels et concrets et non d'une manière générale et abstraite (ATF 126 V 376 consid. 6a ; TFA C 324/98 du 1er mars 2000 consid. 2c et les références). Il s'agit dans ce contexte d'examiner de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (ATF 120 V 385 consid. 2), si la personne concernée

- 8 - pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail au moment où elle s'est annoncée à l'assurance-chômage. L'existence d'une telle autorisation à un moment donné ne permet ni à l'administration ni au juge d'admettre l'aptitude au placement pour une période antérieure durant laquelle cette autorisation n'aurait pas été délivrée (TFA C 248/06 du 24 avril 2007 consid. 2 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 73 ad art. 15 LACI). Une modification des circonstances favorable à l'assuré ne peut conduire à une reconnaissance de l'aptitude au placement qu'à partir du moment où le changement de circonstances s'est produit, pas avant (Rubin, op. cit., n° 103 ad art. 15 LACI). c) Aussi, selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage (Directive IC LACI), l'assuré de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'une autorisation de travail est inapte au placement. Pour les étrangers sans permis d'établissement, le droit de travailler est subordonné à la possession d'une autorisation de séjour de la police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative ou au renouvellement présumé de ladite autorisation. Les étrangers sans permis d'établissement doivent être titulaires d'une autorisation de travailler ou s'attendre à en recevoir une s'ils trouvent un emploi convenable (Directive IC LACI, B230). d) Selon l'art. 18 LEI (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays (let. a), que son employeur ait déposé une demande (let. b) et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI soient remplies (let. c). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEI). 10J010

- 9 - L'art. 23 LEI prévoit que seuls les cadres, les spécialistes et autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis en dérogation aux al. 1 et 2, notamment les personnes

possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c). En outre, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié (art. 24 LEI).

#### **E. 4**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées ; TF 9C\_298/2020 du 28 septembre 2020 consid. 2.2). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante a été déclarée inapte au placement à compter du 1er novembre 2024, date à partir de laquelle elle a sollicité l'indemnité de chômage. 10J010

- 10 - L'intimée a observé à cet égard que la recourante, ressortissante C\*\*\*, avait été mise au bénéfice, dans le cadre de son emploi exercé depuis février 2023 auprès de F. \_\_\_\_\_ Sàrl, d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), valable jusqu'au 4 février 2025. Cette autorisation était toutefois strictement liée à son précédent employeur, ce qui impliquait qu'en cas de perte de son emploi avant l'échéance du permis, elle ne serait plus autorisée à travailler en Suisse. Or tel avait été précisément le cas, le contrat de travail de la recourante ayant été résilié avec effet au 31 octobre 2024, si bien qu'à compter de cette date, elle ne disposait plus d'un droit à travailler en Suisse. b) Contrairement à ce que l'intimée a retenu, il existait néanmoins, au moment où la recourante a sollicité les prestations de l'assurance-chômage, des indices concrets suffisants laissant augurer qu'elle serait autorisée, dans l'hypothèse où elle trouverait un travail convenable, à séjourner en Suisse et, partant, à y exercer une activité lucrative. Outre le fait d'avoir déjà bénéficié d'une autorisation de séjour dans le cadre de son emploi auprès de F. \_\_\_\_\_ Sàrl, la recourante remplit les conditions posées par les art. 18 ss LEI, soit en particulier par l'art. 23 al. 3 let. c LEI. Disposant depuis \*\*\* d'un diplôme académique d'ingénieure, obtenu en R\*\*\*, elle s'est par la suite spécialisée, dans le cadre de ses activités professionnelles exercées tant dans son pays d'origine qu'à l'étranger, dans le domaine de la validation des systèmes informatisés, en particulier dans l'industrie pharmaceutique. Il faut considérer, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, qu'un tel profil est convoité par les entreprises suisses. Il apparaît en effet qu'il existe en Suisse, et plus largement en Europe, une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'ingénierie, en particulier en matière informatique. C'est notamment ce qui ressort de différents communiqués de « Swiss Engineering », l'association professionnelle suisse des ingénieurs et architectes (cf. notamment le communiqué de « Swiss Engineering » du 1er février 2024 : « Pénurie de main-d'œuvre qualifiée : solutions créatives nécessaires »

[<https://www.swissengineering.ch/fr/news/penurie-de-main-d> 10J010

- 11 - oeuvre-qualifiee-solutions-creatives-necessaires\_n158]), mais également de divers articles de presse publiés ces dernières années (cf. notamment reportage de la RTS du 2 juin 2023, « Le manque d'ingénieurs se fait sentir et les entreprises leur font la cour » [<https://www.rts.ch/info/economie/14070094-le-manque-dingenieurs-se-fait-sentir-et-les-entreprises-leur-font-la-cour.html>]). Les résultats des nombreuses recherches d'emploi effectuées par la recourante depuis 2024 tendent en outre à démontrer que diverses entreprises suisses actives dans le domaine pharmaceutique ont été intéressées par son profil et l'avaient ainsi conviée à des entretiens (cf. les preuves de recherches d'emploi et d'entretiens du 17 septembre 2024 au

#### **E. 10**

mars 2025 annexées au courrier de Me Hulliger du 23 avril 2025). La recourante a du reste finalement été engagée par la société P.\_\_\_\_\_ Sàrl, dans son domaine de spécialisation (Fellow CSV), à compter du 1er septembre 2025, ce qui a conduit à la délivrance par les autorités valaisannes d'une autorisation de séjour (permis B) valable dès la date précitée. On relèvera encore que l'implication de la recourante dans le milieu associatif culturel – la recourante, chanteuse de \*\*\*, a participé à plusieurs concerts en Suisse depuis son arrivée –, ainsi que les cours de français qu'elle a suivis dénotent une réelle volonté d'intégration sociale (cf. art. 23 al. 2 LEI), étant également précisé que la recourante dispose d'un logement (cf. art. 24 LEI). c) Dans ces circonstances, il convient d'admettre que la recourante pouvait compter en tout temps sur la délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative, du simple fait de ses compétences professionnelles et de son profil particulier. Ainsi, elle devait être considérée comme apte au placement dès le 1er novembre 2024. Ceci ne suffisant toutefois pas pour lui ouvrir le droit à l'indemnité, le dossier doit être retourné à l'intimée afin qu'elle examine les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage. 6. a) Au regard de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 11 juin 2025 annulée, la cause étant renvoyée à 10J010

- 12 - l'intimée pour l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité et pour le prononcé d'une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA). c) La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 1'500 fr., à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.